

CHAPITRE 1 – La Révolution française et l'Empire, une nouvelle conception de la nation

Cours 1. La rupture révolutionnaire, 1789-1792 (p. 24-25)

Comment les événements de 1789-1792 conduisent-ils à un nouveau régime et à une société nouvelle ?

A - La fin de l'absolutisme et de la société d'ordres

1. Les députés renversent la monarchie absolue, juin 1789

À partir du 5 mai 1789, 1 139 députés des trois ordres se réunissent à Versailles en États généraux pour résoudre la crise de la monarchie. Leur travail est cependant paralysé par les divergences politiques.

Afin de sortir de l'impasse, le 17 juin 1789, les députés du tiers état, élus de 96 % de la nation, se proclament « Assemblée nationale », détenteurs de la souveraineté nationale. Le 20 juin, réunis dans la salle du Jeu de paume, ils prêtent serment de rédiger une Constitution. Par ces actes révolutionnaires, les députés mettent fin au pouvoir absolu du roi.

2. Le peuple renverse la société d'ordres, juillet-août 1789

À Paris, le peuple excédé par la misère suit avec passion les États généraux. Début juillet, des manœuvres de Louis XVI contre l'Assemblée nationale provoquent l'exaspération. L'émeute éclate, une milice de citoyens armés, la garde nationale, est organisée ; les arsenaux sont pillés et le 14 juillet la Bastille est prise.

Le retentissement de cette journée est immense. Le roi, contraint en octobre de venir résider à Paris au palais des Tuileries, doit arborer la cocarde tricolore et accepter les réformes.

En province, des violences contre les nobles embrasent plusieurs régions. Pour mettre fin aux troubles, les députés votent, dans la nuit du 4 août, l'abolition de tous les privilèges. C'est la fin de la société d'ordres.

B - La fondation d'une France nouvelle

1. La Déclaration des droits de l'homme et du citoyen

L'Ancien Régime aboli, il faut définir les bases d'une société nouvelle. C'est l'objet de la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen adoptée le 26 août 1789 par les députés. Inspirée des idées des Lumières, elle énonce les droits naturels des individus (liberté, égalité), proclame la souveraineté de la nation et affirme l'autorité de la loi, expression de la volonté générale.

2. Une société nouvelle

Avec la liberté d'expression, journaux et pétitions se multiplient. L'ensemble de la société se passionne pour les débats, à l'Assemblée, dans les clubs, les sociétés populaires, à Paris ou en province. Les femmes sont de toutes les mobilisations. Certaines, telle Olympe de Gouges, revendiquent en vain l'égalité politique avec les hommes ; d'autres tiennent un salon influent et entretiennent une correspondance politique avec diverses personnalités, comme Manon Roland.

À l'Assemblée, les députés travaillent sans relâche à la réorganisation du royaume. Ils simplifient l'administration avec la création des départements ; ils réforment l'Église soumise à la Constitution civile du clergé et à la vente de ses biens. Ils imposent le libéralisme économique, notamment avec la loi Le Chapelier sur l'interdiction des associations ouvrières (1791).

3. La monarchie constitutionnelle

La Constitution adoptée en 1791 officialise la monarchie constitutionnelle qui fonctionne depuis 1789. Les pouvoirs sont séparés : le pouvoir législatif revient à l'Assemblée formée de 745 députés élus au suffrage censitaire : seuls les « citoyens actifs », 15 % des hommes payant un certain niveau d'impôt, peuvent voter. Les autres sont « citoyens passifs ». Le pouvoir exécutif appartient au « roi des Français » dont les prérogatives sont étendues ; Louis XVI dispose notamment du droit de veto sur les lois, dont il peut interdire l'application.

C - De l'unité à la rupture entre le roi et la nation

1. La fête de la Fédération

Une cérémonie grandiose est organisée le 14 juillet 1790 pour célébrer l'anniversaire de la prise de la Bastille, l'unité de la nation et l'aube d'une ère nouvelle. Au Champ-de-Mars, devant une foule immense, les délégués des gardes nationales, les députés et la famille royale prêtent serment de fidélité « à la nation, à la loi, au roi ».

2. La tentative de fuite du roi et le renversement de la monarchie

Cette unanimité est pourtant illusoire. Le 21 juin 1791, le roi, qui n'a accepté qu'à regret le processus révolutionnaire, tente de s'enfuir avant d'être arrêté à Varennes. Cet événement aggrave les divisions politiques entre les partisans du roi et ceux qui réclament désormais l'instauration d'une république, notamment les sans-culottes.

À ces divisions s'ajoutent des tensions avec les monarchies étrangères qui débouchent en avril 1792 sur la déclaration de guerre à l'Autriche. Les premières défaites et l'invasion du territoire provoquent la panique. L'hostilité au roi grandit, on le soupçonne de soutenir les Autrichiens. Le 10 août 1792, une insurrection éclate ; le palais des Tuileries est envahi, le roi, accusé de trahison, est arrêté et emprisonné.

Cours 2. La République en échec, 1792-1799 (p. 26-27)

Pourquoi le nouveau régime républicain ne parvient-il pas à s'enraciner ?

A - Les débuts de la République, 1792-1793

1. Une nouvelle assemblée, la Convention

Première assemblée élue au suffrage universel masculin, la Convention se réunit le 21 septembre 1792, le lendemain de la victoire de Valmy contre l'armée austro-prussienne, et proclame la République. Parmi les députés, tous républicains sincères, deux groupes dominant : les Girondins comme Roland ou Vergniaud et les Montagnards favorables aux revendications populaires radicales comme Robespierre, Danton ou Marat.

Le procès du roi met au jour leurs divergences : tous s'accordent sur sa trahison, mais ils sont partagés sur le sort à lui réserver. Après un mois de débats, la Convention, emmenée par les Montagnards, vote la condamnation à mort ; Louis XVI est guillotiné le 21 janvier 1793.

2. La République menacée par les guerres

L'exécution du roi et les débuts de l'expansion militaire provoquent la première coalition européenne contre la France. Au printemps 1793, l'invasion menace à nouveau et la guerre civile gronde. Dans l'ouest du pays, des émeutes éclatent contre les décrets de la Convention, en particulier la levée en masse de soldats : c'est le début de la guerre de Vendée.

En outre, la misère exacerbe partout les tensions sociales et l'inquiétude du peuple. À la Convention, les députés se divisent sur les mesures à prendre. En juin 1793, les Girondins, jugés trop modérés, sont éliminés à l'instigation des Montagnards, alliés des sans-culottes. Mais en province, de nouvelles révoltes contre ce pouvoir parisien, jugé excessif, marquent le début d'une guerre civile.

B - La « Terreur », 1793-1794

1. Le gouvernement des Montagnards

Devant l'urgence de la situation politique (voir carte 1 p. 22), et sous la pression des sans-culottes, la Convention contrôlée par les Montagnards adopte des mesures d'exception. En septembre 1793, la loi des suspects entraîne la multiplication des arrestations et des condamnations ; entre juin et juillet 1794, environ 1 500 personnes sont exécutées à Paris sur décision du Tribunal révolutionnaire.

Les armées, renforcées par le service militaire devenu obligatoire, combattent sur tous les fronts, intérieurs et extérieurs. De terribles répressions se déchaînent alors dans certaines régions (à Nantes, par exemple).

Cependant, l'Assemblée et le Comité de salut public, gouvernement formé de députés dont Robespierre, prennent aussi des mesures pour apaiser la misère. Un contrôle des prix est institué et des réquisitions de grains organisées. Une Constitution et une déclaration des droits très démocratiques sont élaborées en juin 1793 (mais elles ne seront jamais appliquées). En outre, les insurrections aux Antilles précipitent l'abolition de l'esclavage dans les colonies en 1794.

2. La chute de Robespierre, 9-10 thermidor an II (27-28 juillet 1794)

Cette politique porte ses fruits : les révoltes intérieures sont écrasées, l'invasion est stoppée par la victoire de Fleurus en juin 1794. Mais le bilan humain est très lourd, avec environ 17 000 exécutions dans toute la France et plus de 100 000 morts en Vendée.

La politique de la « Terreur » semble désormais inutile et Robespierre est alors de plus en plus désigné comme un dictateur par certains députés inquiets. En juillet (thermidor selon le nouveau calendrier), il est arrêté, jugé, puis exécuté avec ses proches.

C - La République conservatrice, 1794-1799

1. La fin de la « Terreur »

Toutes les mesures et les institutions de la période précédente sont supprimées ; une répression féroce s'abat sur les anciens Montagnards et sur les sans-culottes.

Une nouvelle Constitution fonde en 1795 un régime, le Directoire, où le suffrage censitaire très restrictif profite aux propriétaires qui s'enrichissent dans le commerce, les entreprises ou l'administration. Mais la richesse ostentatoire de ces élites, alors que la misère populaire reste extrême, attise les tensions sociales et politiques et met en péril le régime. Il ne survit que par la répression des oppositions royalistes et montagnardes.

2. La recherche d'un pouvoir fort

Dans ce contexte, l'armée, auréolée par les victoires, apparaît comme un recours ; ses chefs prennent une influence considérable. Le général Napoléon Bonaparte, notamment, bénéficie d'une popularité croissante grâce à ses conquêtes en Italie ; l'expédition qu'il mène en Égypte a aussi une grande résonance : la lutte contre l'Angleterre s'y double d'une portée scientifique essentielle.

Or à Paris, parmi les dirigeants politiques, certains sont désormais persuadés que pour stabiliser la situation, il faut changer de régime, au besoin par la force. En octobre 1799, des pourparlers sont engagés avec Bonaparte, un coup d'État est soigneusement organisé : le 18 brumaire (9 novembre), avec le soutien de l'armée et la complicité d'hommes politiques, il prend le pouvoir et met fin au Directoire.

Cours 3. Du Consulat à l'Empire, 1799-1814 (p. 28-29)

Comment Napoléon Bonaparte fonde-t-il un nouveau régime autoritaire ?

A - Le Consulat (1799-1804) : une République autoritaire

1. La Constitution de 1799

La nouvelle Constitution qui fait suite au coup d'État conserve la République et ses symboles (drapeau, calendrier républicain, Marseillaise). Mais c'est un régime autoritaire : le Premier consul, Bonaparte, chef de l'exécutif, a l'initiative des lois et des pouvoirs étendus. Divisé en deux assemblées, le pouvoir législatif est affaibli : l'une, le Tribunat, discute des lois, l'autre, le Corps législatif, les vote. « D'un côté des manchots, de l'autre des muets », ironise-t-on alors.

2. Une souveraineté nationale limitée

Le suffrage universel masculin est rétabli mais encadré : les 6 millions de citoyens ne font en effet que voter pour des listes, généralement de riches propriétaires, dans lesquelles Bonaparte choisit ceux qui seront membres des Assemblées. Les citoyens sont parfois aussi appelés à se prononcer sur des plébiscites, comme celui sur la nouvelle Constitution en 1799.

3. Un pouvoir centralisé

Bonaparte s'appuie sur des administrations étroitement dépendantes de l'exécutif. Les préfets, en particulier, nommés par le Premier consul à la tête de chaque département, apparaissent comme la cheville ouvrière de ses réformes. Ils ont une mission très large : ils représentent l'État, encouragent les activités économiques, établissent des statistiques et des rapports sur la population de leur département.

B - L'œuvre de réorganisation de la société

1. La modernisation économique et sociale

Pour favoriser la prospérité et la stabilité, un établissement de crédit est fondé en 1800, la Banque de France, puis une nouvelle monnaie est créée, le franc germinal. Pour former des élites compétentes d'officiers et de fonctionnaires, les lycées sont institués en 1802. Enfin, la Légion d'honneur récompense ceux qui ont montré leur dévouement à l'État.

2. Le Code civil, 1804

L'œuvre d'unification des lois civiles est une réalisation fondamentale du Consulat, à laquelle ont participé des juristes éminents, et Bonaparte lui-même. Ce code fixe durablement les bases des relations sociales. Il confirme les conquêtes révolutionnaires (l'égalité, la propriété), mais impose aussi une conception très autoritaire de la famille et des relations dans le travail.

3. Une volonté de pacification

Pour réconcilier les catholiques avec l'État et les rallier au régime, Bonaparte signe en 1801 un Concordat avec le pape. La liberté de culte est garantie et le catholicisme est reconnu comme la « religion de la grande majorité des Français ». Désormais, les membres du clergé doivent prêter serment de fidélité à l'État qui les rémunère.

Après la pacification intérieure, le traité d'Amiens de 1802 ramène la paix en Europe. Mais dans les colonies, le rétablissement de l'esclavage provoque de nouvelles révoltes, et en 1804 les Français doivent quitter Haïti, devenue indépendante.

C - L'Empire, 1804-1814

1. Un nouvel ordre politique et social

En 1804, la proclamation de l'Empire puis le sacre changent la nature du régime en instaurant une nouvelle dynastie, les Bonaparte. Entouré des fastes de la vie de cour, l'empereur s'appuie sur une élite sociale de la propriété et des talents qu'il distingue par de nouveaux titres de noblesse. Proscrivant tout débat politique, il consolide son pouvoir personnel autoritaire. Si Napoléon s'engage par le serment du sacre à maintenir l'égalité et les libertés, la société est en réalité soumise à une stricte hiérarchisation et une surveillance policière omniprésente.

2. Des espoirs aux désillusions en Europe

La Révolution, ses valeurs de liberté et d'égalité ont d'abord suscité l'enthousiasme dans une large partie de l'Europe. À partir de 1792, la guerre, présentée comme une lutte contre les rois, a même abouti à la formation de Républiques sœurs (1795-1799), associées à la France érigée en modèle.

Mais cette fraternité révolutionnaire est éphémère car les réquisitions et les pillages rendent la présence française très impopulaire. À partir du Consulat, cette oppression entraîne des résistances croissantes, malgré la diffusion du Code civil.

3. Un état de guerre permanent

L'influence française inquiète les cours européennes, notamment l'Angleterre, l'adversaire irréductible que Napoléon pense pouvoir asphyxier économiquement. La guerre reprend en 1805 et, par des campagnes militaires victorieuses (Austerlitz, 1805), l'empereur redessine la carte de l'Europe : les annexions et les alliances doivent rendre efficace le blocus continental contre l'Angleterre.

Cette hégémonie ainsi que les coûts humains et matériels de la guerre créent partout une hostilité croissante. L'échec de l'effroyable campagne de Russie en 1812 marque un tournant : les Européens se soulèvent contre Napoléon, sa défaite militaire devient une défaite politique, et il abdique en avril 1814.

Doc 1 p.30 : À l'Assemblée nationale, les 5 et 6 octobre 1789

Séance du 5 octobre

Une députation d'un très grand nombre de citoyennes de Paris, déjà arrivées à Versailles, se présente à la barre. Maillard¹ est à leur tête, et porte la parole.

Maillard : Nous sommes venus à Versailles pour demander du pain, et en même temps pour faire punir les gardes du corps qui ont insulté la cocarde patriotique². [...] Je vous supplie, pour ramener la paix, calmer l'effervescence générale et prévenir des malheurs, d'envoyer une députation à MM. les gardes du corps, pour les engager à prendre la cocarde nationale [...].

Au même instant, on apporte à Maillard une cocarde nationale de la part des gardes du corps. Il la montre aux femmes et toutes s'écrient : vive le roi, vivent les gardes du corps ! [...]

L'Assemblée ordonne à son président de se rendre chez le roi à la tête d'une députation pour lui présenter le tableau de la position malheureuse de la ville de Paris. [...]

M. Guillotin apporte une réponse du roi qui exprime combien [il] est touché de la position de sa bonne ville de Paris. La salle presque entièrement remplie de citoyennes retentit des cris de Vive le roi ! [...] M. Mounier [un député] arrive de chez le roi avec la députation. Il apporte l'acceptation pure et simple des articles de la Constitution et de la Déclaration des droits signée par Sa Majesté.

Séance du 6 octobre

[Un député rapporte une annonce du roi] :

« Je vais me rendre à Paris avec la Reine et mes enfants ; je donnerai tous les ordres nécessaires pour que l'Assemblée nationale puisse y continuer ses travaux. »

La Gazette nationale, n° 68, 1789.

1. Maillard est un combattant de la prise de la Bastille.
2. Selon la rumeur, des gardes du roi auraient piétiné la cocarde tricolore le 1er octobre.

Doc 2 p. 31 : Les conséquences de l'insurrection

L'Assemblée nationale, considérant que les dangers de la patrie sont parvenus à leur comble ; que c'est pour le Corps législatif le plus saint des devoirs d'employer tous les moyens de la sauver ; qu'il est impossible d'en trouver d'efficaces, tant qu'on ne s'occupera pas de tarir la source de ses maux ; considérant que ces maux dérivent principalement des défiances qu'a inspirées la conduite du chef du pouvoir exécutif, dans une guerre entreprise en son nom contre la Constitution et l'indépendance nationale ; que ces défiances ont provoqué un vœu tendant à la révocation de l'autorité déléguée à Louis XVI ; décrète ce qui suit : [...]

Art 2. Le chef du pouvoir exécutif est provisoirement suspendu de ses fonctions.¹

Décret de l'Assemblée législative, 10 août 1792.

1. À la fin de la journée, la famille royale est emprisonnée au Temple. Le 21 septembre 1792, « la Convention décrète à l'unanimité que la royauté est abolie en France ».

Doc 2 p. 33 : La nuit du 4 août 1789

Article Premier. L'Assemblée nationale détruit entièrement le régime féodal, et décrète que, dans les droits et devoirs [...], ceux qui tiennent à la mainmorte¹, et à la servitude personnelle, [...] sont abolis sans indemnité. [...].

Art 3. Le droit exclusif de la chasse [...] est aboli ; et tout propriétaire a le droit de détruire et faire détruire, seulement sur ses possessions, toute espèce de gibier [...].

Art 4. Toutes les justices seigneuriales sont supprimées [...]

Art 5. Les dîmes² de toute nature [...] sont abolies [...].

Art 7. La vénalité³ des offices de judicature et de municipalité est supprimée. La justice sera rendue gratuitement [...]

Art 9. Les privilèges [...] en matière [d'impôt] sont abolis à jamais. La perception se fera sur tous les citoyens et sur tous les biens, de la même manière et dans la même forme [...]

Art 11. Tous les citoyens, sans distinction de naissance, pourront être admis à tous les emplois et dignités ecclésiastiques, civils et militaires.

Assemblée nationale, décrets des 4, 6, 7, 8 et 11 août 1789.

1. Depuis le Moyen Âge, droit de succession perçu par le seigneur sur les biens de ses serfs.

2. Taxe payée au clergé.

3. La vente.

Doc 2 p. 34 : Proposition de Théroigne de Méricourt, 1790

Les bons patriotes peuvent-ils souffrir plus longtemps de voir le pouvoir exécutif logé dans le plus beau palais de l'univers¹ tandis que le pouvoir législatif habite sous des tentes [...] Le terrain de la Bastille est vacant ; cent mille ouvriers manquent d'occupation. Que tardons-nous [...], patriotes, républicains, romains² qui m'écoutez ? hâtez-vous d'ouvrir une souscription pour élever le palais de l'Assemblée nationale sur l'emplacement de la Bastille. La France entière s'empressera de vous seconder ; elle n'attend que le signal. Donnez-le-lui [...] pour construire le temple de la liberté.

Intervention au district des Cordeliers, 14 février 1790, dans Camille Desmoulins, *Les Révolutions de France et de Brabant*, n° 14, p 22.

1. Les Tuileries, où réside le roi. L'Assemblée siège dans la salle du Manège, au jardin des Tuileries.

2. Citoyen.

Doc 1 p. 36 : La Déclaration des droits de la femme et de la citoyenne

d'Olympe de Gouges

Les mères, les filles, les sœurs, représentantes de la Nation, demandent à être constituées en Assemblée nationale. Considérant que l'ignorance, l'oubli ou le mépris des droits de la femme sont les seules causes des malheurs publics et de la corruption des gouvernements, ont résolu d'exposer, dans une déclaration solennelle, les droits naturels, inaltérables et sacrés de la femme, afin que cette déclaration constamment présente à tous les membres du corps social leur rappelle sans cesse leurs droits et leurs devoirs, [...].

Article 1. La femme naît libre et demeure égale à l'homme en droits. Les distinctions sociales ne peuvent être fondées que sur l'utilité commune.

Article 6. La loi doit être l'expression de la volonté générale : toutes les citoyennes et citoyens doivent concourir personnellement ou par leurs représentants à sa formation ; elle doit être la même pour tous ; toutes les citoyennes et citoyens étant égaux à ses yeux doivent être également admissibles à toutes dignités, places et emplois publics, selon leurs capacités, et sans autres distinctions que celles de leurs vertus et de leurs talents.

Article 10. Nul ne doit être inquiété pour ses opinions même fondamentales ; la femme a le droit de monter sur l'échafaud, elle doit également avoir celui de monter à la tribune.

Olympe de Gouges, Les Droits de la femme. À la Reine, Paris, 1791.

Doc 3 p. 37 : Manon Roland dans les affrontements politiques, décembre 1792

Le 26 décembre 1792, Louis XVI doit comparaître devant les députés ; or des rumeurs d'insurrection circulent, car les sans-culottes et les Montagnards redoutent l'indulgence pour l'ancien roi.

J'ignore ce que doit être la journée de demain. Il y a des projets désastreux contre Louis, contre les députés et le projet de comprendre le ministre de l'Intérieur¹ dans ce massacre. [...] Les avis d'assassinat pleuvent sur ma table, car on me fait l'honneur de me haïr, et je vois d'où cela vient. Lorsque, dans les quinze premiers jours du ministère², le scélérat Danton³ avec l'hypocrite Fabre, nous environnaient continuellement en singeant l'amour du bien et de l'honnête, ils m'ont pénétrée ; et sans que je n'aie jamais rien dit ni fait pour confirmer leur opinion,

ils ont jugé que je tiens quelquefois la plume⁴. Cependant les écrits de M. R. [Roland] ont produit quelque effet. L'aboyeur Marat, lâché dès lors après moi, ne m'a pas quittée d'un moment ; les pamphlets se sont multipliés et je doute qu'on ait publié plus d'horreurs contre Antoinette, à laquelle on me compare [...].

Lettre à Joseph Servan, 25 décembre 1792 (Servan est ministre de la Guerre et général girondin).

1 et 2. Jean-Marie Roland est ministre girondin de l'Intérieur de mars 1792 à janvier 1793.

3. Danton, Fabre et Marat sont des députés montagnards.

4. Tenir la plume : écrire à la place de quelqu'un.

Doc 4 p. 37 : Manon Roland en prison, 1793

Par quelle singularité, moi, femme, qui ne puis faire que des vœux, suis-je exposée aux orages qui ne tombent ordinairement que sur les individus agissants. [...]

[Roland] a corrompu l'esprit public et je suis sa complice ¹ ! [...] d'où vient donc cette animosité ?

Élevée dans la retraite, nourrie d'études sérieuses qui ont développé chez moi quelque caractère, livrée à des goûts simples qu'aucune circonstance n'a pu altérer, enthousiaste de la Révolution et m'abandonnant à l'énergie des sentiments généreux qu'elle inspire, étrangère aux affaires par principes comme par mon sexe, mais m'entretenant d'elles avec chaleur parce que l'intérêt public devient le premier de tous dès qu'il existe, j'ai regardé comme de méprisables sottises les premières calomnies lancées contre moi. [...] Je suis traînée en prison ; j'y demeure depuis bientôt cinq mois, loin de tout ce qui m'est cher, privée de toute communication, en butte aux traits amers d'un peuple abusé qui croit que ma tête sera utile à sa félicité.

Lettre à Robespierre, 14 octobre 1793, de la prison de Sainte-Pélagie.

1. En juin 1793, les députés girondins sont arrêtés sous la pression des sans-culottes, ainsi que Mme Roland ; M. Roland réussit à s'enfuir ; il se suicide en apprenant l'exécution de sa femme.

Doc 2 p. 38 : La réorganisation de l'Église, 1790

Avant la Révolution, le clergé vivait des revenus des propriétés de l'Église et des dîmes.

Titre II. Art 1. À compter du jour de la publication du présent décret, on ne connaîtra qu'une seule manière de pourvoir aux évêchés et aux cures, c'est à savoir la forme des élections.

Art. 3. L'élection des évêques se fera par les électeurs [...] de l'Assemblée du département.

Art. 21. L'élu prêtera, en présence des officiers municipaux, du peuple et du clergé, le serment solennel de veiller avec soin sur les fidèles [...], d'être fidèle à la nation, à la loi et au roi, et de maintenir de tout son pouvoir la Constitution décrétée par l'Assemblée nationale et acceptée par le roi.

Art. 25. L'élection des curés se fera [...] par les électeurs [...] de l'Assemblée du district.

Titre III. Art 1. Les ministres de la religion [...] seront rétribués par la nation.

Extraits de la Constitution civile du clergé, 12 juillet 1790.

Doc 3 p. 39 : La Révolution et les non-catholiques

Sous l'Ancien Régime, le catholicisme était religion d'État, les non-catholiques n'avaient pas les mêmes droits que les catholiques.

Un honorable membre nous a appris que les non-catholiques de quelques provinces éprouvaient encore des vexations fondées sur les lois anciennes et se voyaient écartés des élections et des emplois publics ; un autre honorable membre a réclamé contre l'effet du préjugé qui poursuit quelques professions. Ce préjugé, ces lois, vous forcent à vous expliquer. [...] Mais, me dira-t-on, les juifs ont des juges et des lois particulières. Mais, répondrai-je, c'est votre faute, et vous ne devez pas le souffrir. Il faut refuser tout aux juifs comme nation¹, et accorder tout aux juifs comme individus ; [...] il faut qu'ils ne fassent dans l'État ni un corps politique, ni un ordre ; il faut qu'ils soient individuellement citoyens. [...] Décrétez la motion que je vous propose ; qu'aucun citoyen actif² réunissant les conditions d'éligibilité, demandé par la loi, ne sera écarté du tableau des éligibles, ou exclu des fonctions publiques, à raison de la profession qu'il exerce, ou du culte qu'il professe.

S. de Clermont-Tonnerre, discours à l'Assemblée nationale,
23 décembre 1789.

1. Communauté.
2. Ceux qui, payant un certain niveau d'impôt, peuvent être électeurs.

Doc 5 p. 39 : La déchristianisation dans la Loire, 1793

À Saint-Étienne, devenue Armes-Ville, Antoine Dorfeuille, commissaire de la Convention, organise le 25 décembre 1793 une procession de déchristianisation.

Des signes extérieurs de royauté et de fanatisme, de vieux saints vermoulus, de vieux parchemins féodaux ont été brûlés dans une place publique aux acclamations d'un peuple immense. Un ex-prêtre représentait le Fanatisme ; il portait cette inscription : « je suis l'ennemi du genre humain ». Il avait des oreilles d'âne, il était chargé de chaînes. [...] une jeune fille pauvre vêtue de blanc figurait la Raison. Le Fanatisme se retournait de temps en temps et faisait mine de l'insulter et de lui porter des coups. Mais la Raison lui présentait la table des Droits de l'homme et le Fanatisme reculait en frémissant. La musique, les chants patriotiques, les salves d'artillerie, rien n'était oublié.

Lettre de Dorfeuille, Archives parlementaires, tome 83, 20 nivôse an II

(9 janvier 1794).

Doc 1 p. 40 : Robespierre justifie la condamnation à mort du roi

Il n'y a point de procès à faire. Louis n'est point un accusé, vous n'êtes point des juges ; vous êtes, vous ne pouvez être que des hommes d'État et les représentants de la nation. Vous n'avez point une sentence à rendre pour ou contre un homme, mais une mesure de salut public à prendre, un acte de Providence nationale à exercer. (On applaudit.) Quel est le parti que la saine politique prescrit pour cimenter la République naissante ? C'est de graver profondément dans les cœurs le mépris de la royauté, et de frapper de stupeur tous les partisans du roi. [...]

Louis fut roi, et la République est fondée. La question qui vous occupe est décidée par ces seuls mots : Louis est détrôné par ses crimes ; Louis dénonçait le peuple français comme rebelle ; il a appelé, pour le châtier, les armes des tyrans ses confrères.

La victoire et le peuple ont décidé que lui seul était rebelle. Louis ne peut donc être jugé, il est déjà condamné [...]. En effet, si Louis peut être encore l'objet d'un procès, Louis peut être absout ; il peut être innocent ; que dis-je ! il est présumé l'être jusqu'à ce qu'il soit jugé. Mais si Louis peut être présumé innocent, que devient la révolution ? N'est-elle pas encore incertaine et douteuse ? Si Louis est innocent, tous les défenseurs de la Liberté deviennent des calomniateurs [...]

Un roi dont le nom seul attire le fléau de la guerre sur la nation agitée ; ni la prison, ni l'exil ne peuvent rendre son existence indifférente au bonheur public.

Je prononce à regret cette fatale vérité... mais Louis doit mourir, parce qu'il faut que la patrie vive.

Robespierre, discours à la Convention, 3 décembre 1792, iLe Moniteur universel, n° 340, 5 décembre 1792.

Doc 2 p. 40 : La défense de Louis XVI

On vient de vous exposer mes moyens de défense¹, je ne les nommerai point. En vous parlant peut-être pour la dernière fois, je vous déclare que ma conscience ne me reproche rien et que mes défenseurs ne vous ont dit que la vérité. Je n'ai jamais craint que ma conduite fût examinée publiquement, mais mon cœur est déchiré de trouver dans l'acte d'accusation, l'impression d'avoir voulu faire répandre le sang du peuple, et surtout que les malheurs du 10 août me soient attribués. J'avoue que les preuves multipliées que j'avais données dans tous les temps de mon amour pour le peuple, et la manière dont je m'étais toujours conduit me paraissaient devoir prouver que je ne craignais pas de m'exposer pour épargner son sang et éloigner à jamais de moi une pareille impression.

Louis XVI, déclaration à la Convention, 26 décembre 1792.

1. Son avocat, de Sèze, vient de plaider.

Doc 3 p. 41 : Les hésitations des députés modérés

J'ai voté pour que le décret ou jugement qui serait rendu par la Convention nationale, fût soumis à la sanction du peuple. Dans mon opinion, les principes et les considérations politiques de l'intérêt le plus majeur, en faisaient un devoir à la Convention. La Convention nationale en a décidé autrement. J'obéis : ma conscience est acquittée. Il s'agit maintenant de statuer sur la peine à infliger à Louis. J'ai déclaré hier que je le reconnaissais coupable de conspiration contre la liberté et la sûreté nationale. Il ne m'est pas permis aujourd'hui d'hésiter sur la peine. La loi parle : c'est la mort ; mais en prononçant ce mot terrible, inquiet sur le sort de ma patrie, sur les dangers qui menacent même la liberté, sur tout le sang qui peut être versé, j'exprime le même vœu que Mailhe¹ et je demande qu'il soit soumis à une délibération de l'Assemblée.

Vergniaud, discours à la Convention, 16 janvier 1793.

1. Le député Mailhe a proposé un sursis à l'exécution.

Doc 1 p. 42 : Les tensions à Saint-Domingue en 1789

Une société des citoyens libres de couleur est fondée à Paris en 1789. Elle adresse une lettre aux députés sur la situation à Saint-Domingue. En vain. S'il n'existait pas une distinction d'ordres [à Saint-Domingue], il y avait, et il existe encore, à la honte de l'humanité, une distinction de classe ; d'abord on ne rougissait pas de mettre entièrement à l'écart, et d'abaisser au nombre des bêtes de somme, ces milliers d'individus qui sont condamnés à gémir sous le poids honteux de l'esclavage. Ensuite on faisait une grande différence entre les citoyens de couleur affranchis et leurs descendants, à quelques degrés que ce fût, et les colons blancs. Ceux-ci, coupables encore de l'esclavage qu'ils ont introduit, qu'ils alimentent, qu'ils perpétuent, et dont ils ont cependant la barbarie de faire un crime irrémissible¹ aux citoyens de couleur. [...]

Lettre des citoyens de couleur des îles et colonies françaises, Paris,

23 novembre 1789.

1. Impardonnable.

**Doc 3 p. 43 : Le député Sonthonax abolit l'esclavage à Saint-Domingue,
1793**

Envoyé par la Convention pour rétablir l'ordre et éviter que l'île ne tombe aux mains des Anglais et Espagnols, Sonthonax prend de sa propre autorité la décision de supprimer l'esclavage.

Les négriers et les anthropophages ne sont plus. Les uns ont péri, victimes de leur rage impuissante, les autres ont cherché leur salut dans la fuite et l'émigration. La majeure partie de la population est formée des hommes du 4 avril¹, de ces hommes à qui vous devez votre liberté ; qui, les premiers, vous ont donné l'exemple du courage à défendre les droits de la nature et de l'humanité. N'oubliez jamais, citoyens, que vous tenez d'eux les armes qui vous ont conquis votre liberté ; n'oubliez jamais que c'est pour la République française que vous avez combattu.

Art. premier : la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen sera imprimée, publiée et affichée partout où besoin sera. [...]

Art. 2. Tous les nègres et sang-mêlé actuellement dans l'esclavage, sont déclarés libres pour jouir de tous les droits attachés à la qualité de citoyens français. [...].

Sonthonax, proclamation du 29 août 1793.

1. Les hommes libres de couleur qui ont obtenu l'égalité politique par la loi du 4 avril 1792.

Doc 5 p. 43 : De l'abolition de l'esclavage... à son rétablissement

a. Décret du 16 pluviôse an II (4 février 1794)

La Convention nationale déclare que l'esclavage des Nègres dans toutes les colonies est aboli ; en conséquence, elle décrète que tous les hommes, sans distinction de couleur, domiciliés dans les colonies, sont citoyens français et jouiront de tous les droits assurés par la Constitution.

b. Loi du 30 floréal an X (20 mai 1802)¹

Art. 1. Dans les colonies [...] l'esclavage sera maintenu conformément aux lois et règlements antérieurs à 1789.

Art. 3. La traite des Noirs et leur importation [...] auront lieu, conformément aux lois et règlements existants avant 1789.

1. La loi fut adoptée sous la pression des colons, dans un contexte de reprise en main très violente des colonies.

Doc 1 p. 44 : Le code civil, 1804

Art. 1 - Les lois sont exécutoires dans tout le territoire français.

Art. 8 - Tout Français jouira des droits civils

Art. 9 - Tout individu né en France d'un étranger pourra, dans l'année qui suivra l'époque de sa majorité, réclamer la qualité de Français ; pourvu que, dans le cas où il résiderait en France, il déclare que son intention est d'y fixer son domicile [...].

Art. 55 - Les déclarations de naissance seront faites, dans les trois jours de l'accouchement, à l'officier de l'état civil du lieu.

Art. 212 - Les époux se doivent mutuellement fidélité, secours, assistance.

Art. 213 - Le mari doit protection à sa femme, la femme obéissance à son mari.

Art. 229 - Le mari pourra demander le divorce pour cause d'adultère de sa femme.

Art. 230 - La femme pourra demander le divorce pour cause d'adultère de son mari, lorsqu'il aura tenu sa concubine dans la maison commune.

Art. 373 - Le père seul exerce l'autorité [parentale] durant le mariage.

Art. 375-377 - Le père qui aura des sujets de mécontentement très graves sur la conduite d'un enfant, pourra le faire détenir.

Sur le droit de signer un contrat :

Art. 1124 - Les incapables de contracter sont : les mineurs, les femmes mariées [...].

Sur les contrats de travail ouvrier :

Art. 1781 - Le maître est cru sur son affirmation, pour le montant des salaires ; pour le paiement des salaires de l'année échue ; et pour les acomptes donnés pour l'année courante.

Doc 1 p. 45 : Les missions des préfets

Une loi de 1800 prévoit qu'« Il y aura dans chaque département un préfet, un conseil de préfecture et un conseil général. Le préfet sera chargé seul de l'administration. »

Cette place vous impose des devoirs étendus, mais elle vous offre dans l'avenir une grande récompense : vous êtes appelé à seconder le gouvernement dans le noble dessein de restituer la France à son antique splendeur, d'y ranimer ce qu'elle a produit de grand et de généreux, et d'asseoir enfin ce magnifique édifice sur les bases inébranlables de la liberté et de l'égalité. [...] Vous n'aurez point à administrer au gré des passions ou des caprices d'un gouvernement versatile, incertain de son existence, inquiet sur sa durée. Votre premier soin est de détruire sans retour, dans votre département, l'influence morale des événements qui nous ont trop longtemps dominés. Faites que les passions haineuses cessent, que les ressentiments s'éteignent [...] Dans vos actes publics et jusque dans votre conduite privée, soyez toujours le premier magistrat du département, jamais l'homme de la révolution [...].

Je me borne à vous recommander de vous occuper sans délai de la levée de la conscription¹, de la prompte rentrée des contributions². [...] Que l'agriculture, que le commerce, que les arts reprennent le rang qui leur convient. Aimez, honorez les agriculteurs. Protégez le commerce, sa liberté ne peut jamais avoir d'autres bornes que l'intérêt de l'État. Visitez les manufactures et distinguez par des témoignages d'une haute estime les citoyens qui leur donnent de l'activité. Occupez-vous de la génération qui commence ; donnez des soins à l'éducation publique. Formez des hommes, des citoyens, des Français.

Lucien Bonaparte, ministre de l'Intérieur, circulaire aux préfets,

12 mars 1800.

1. Levée des hommes pour la guerre.

2. Impôts.

Doc 2 p. 46 : Espoirs et désillusions des peuples européens

Qui pourrait nier qu'au premier rayon du nouveau soleil montant sur l'horizon, lorsqu'on entendit parler des droits communs à tous les hommes, de la liberté vivifiante et de l'égalité chérie, qui pourrait nier qu'il n'ait senti son cœur s'élever et frapper de mouvements plus vitaux son sein plus libre ? [...] Chacun sentit renaître en soi le courage, l'âme et la parole. Et nous qui étions voisins, nous fûmes les premiers animés de cette flamme vive.

La guerre commença, et les Français en bataillons armés s'approchèrent ; mais ils parurent apporter le don de l'amitié. Tous avaient l'âme élevée ; ils plantèrent gaiement les arbres de la liberté, nous promettant de ne pas envahir nos possessions ni le droit de nous régir nous-mêmes. [...] Mais bientôt le ciel se noircit : une race d'hommes pervers, indignes d'être l'instrument du bien disputa les fruits de la domination ; [...] opprimèrent les peuples voisins, leurs frères nouveaux et leur envoyèrent des essaims d'hommes rapaces. [...] Alors le chagrin et le courroux s'emparèrent des âmes les plus tranquilles ; nous n'eûmes tous que la seule pensée, et nous fîmes tous le serment de venger ces outrages nombreux et la perte amère d'une espérance doublement trompée.

Goethe¹, Hermann et Dorothée, 1797.

1. Poète allemand (1749-1832).

Doc 4 p. 47 : L'influence française en Pologne

La Pologne, partagée depuis 1795 entre Russie, Autriche et Prusse, est en partie reconstituée par Napoléon après le traité de Tilsit en 1807. Les Polonais se voient dotés d'une Constitution dans le cadre du grand-duché de Varsovie.

Art. 1. La religion catholique, apostolique et romaine est la religion de l'État.

Art. 2. Tous les cultes sont libres et publics.

Art. 4. L'esclavage est aboli, tous les citoyens sont égaux devant la loi ; l'état des paysans est sous la protection des tribunaux.

Art. 64. Le territoire est divisé en six départements.

Art. 65. Chaque département est administré par un préfet.

Art. 69. Le Code Napoléon¹ formera la loi civile du duché de Varsovie.

Extraits de la Constitution du grand-duché de Varsovie, 1807.

1. Code civil.

Doc 5 p. 47 : Le pillage de l'Europe

Hommes qui déguerpissez de Lombardie

Si vous pouvez jeter un coup d'œil en arrière,

Faites-le pour vous rendre compte de la joie

Avec laquelle nous fêtons votre départ [...]

Vous, brigands, vous nous en avez tant fait voir,

Vous avez tant volé et massacré les nôtres,

Tant plumé, maltraité et tant couvert d'ordures,

Que nous en sommes finalement arrivés

À ne plus pouvoir demeurer indifférents

Sur le choix du bourreau qui doit nous égorger.

Carlo Porta, « Le départ des Français de Milan », 1814.